

N° 71 hiver 2022

Jardins VOLPETTE

**À NOTER :
CHANGEMENTS DE TARIFS**

**À LIRE : LE NOUVEAU RÈGLEMENT
INTÉRIEUR**

**LE CLIMAT... QUEL AVENIR
POUR NOS JARDINS ?
LES SOLUTIONS**

**ATTENTION ! DERNIÈRE PAGE
DATES DES COTISATIONS**

**IMPRESSION
SUR PAPIER
RECYCLÉ**





Date de
l'Assemblée
Générale 2023
Dimanche 12 mars
à 9h30 en mairie
de Saint-Etienne
salle Aristide Briand

Edito

Sans être pessimiste, il semble que nous allons devoir accepter et surtout nous adapter à jardiner avec une nature de plus en plus capricieuse.

2022 n'a pas fait exception.

Nous avons eu droit pour les plus malchanceux à trois épisodes de grêle.

Mais le fait le plus marquant fût une canicule avec des températures élevées pendant plusieurs semaines d'affilée.

Tous ces éléments nous ont obligé à recommencer certaines cultures, avec en fin de saison des résultats surprenants.

En effet, nous avons pu avoir des récoltes tardives pour certains légumes. Les fleurs quant à elles, rares pendant l'été, ont refléuri avec splendeur dans nos jardins d'automne.

Si la nature est parfois imprévisible, elle sait aussi se faire pardonner.

Même lorsque les récoltes ne sont pas à l'heure au rendez-vous, nous ne devons pas perdre de vue que le jardin c'est aussi notre coin où nous venons chercher la tranquillité qui fait si souvent défaut dans la société.

Puisse l'année 2023 nous donner des satisfactions dans tous les aspects de notre vie.

Veillons à ce que, quoiqu'il arrive, nous soyons toujours impatients de prendre le chemin de notre potager.

Serge Tonoli

Compte rendu de la réunion des responsables et adjoints	p.3
Résultats du Concours des Jardins Fleuris	
Nouveau règlement	p.4-7
Nouveaux tarifs de l'Association	
Reçu paiement : que paye-t-on ?	p.8
Recette	
Focus	p.9
Le climat : quelles solutions pour notre jardin ?	p.10
Les travaux	
Les pommes de terre de Poyeton	p.11
Le blog	
Les cotisations	p.12



Photo : Jardins Volpette

Résultats du Concours des "Jardins Fleuris"

Prix du décor potager

TARDY 1 Bonneville Pascale 1^{er}
VIGOURETTE 2 Poma Guillaume 3^e

Prix du développement durable

FOUGÈRES Duféal Pierre 1^{er}
CLOS DES BARAUDES Courtial Charlotte 3^e

Prix de la section

PETIT CABARET Odadjian Émilie 1^{er}
ANDRÉ RUEL Ressouche Marie-Odile 2^e

Compte-rendu de la réunion des responsables et adjoints



Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire, où 36 sections sur 44 étaient représentées, les responsables et les adjoints de section ont été réunis. Voici les points essentiels évoqués par Pierre Blanchon, Directeur, à propos du nouveau règlement intérieur dont vous trouverez la reproduction en page centrale de cette revue.

Les statuts modifiés de l'Association des Jardins Volpette ont été adoptés à l'unanimité par les membres actifs présents lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du mardi 25 octobre en mairie de Saint-Étienne.

ARTICLE 1-3 : le nouveau jardinier pourra voir son contrat rompu à tout moment de l'année, s'il ne respecte pas le règlement.

ARTICLE 1-4 : le ou la responsable avec l'aide de ses adjoints veillera à organiser une fois par an une réunion avec les jardiniers de sa section afin de faire le point sur les difficultés rencontrées et d'y remédier.

ARTICLE 1-5 : en cas de litige dans la section, il est préférable de venir assez rapidement au bureau avant que la situation ne s'aggrave.

ARTICLE 1-6 : la commission de visite s'assure du bon entretien de chaque jardin. En cas de non observation des remarques faites au jardinier négligent, ce dernier encourt l'exclusion immédiate.

ARTICLE 2-4 : au départ du jardinier la ou les clés doivent être restituées. Si ce n'est pas le cas, le responsable doit le signaler à la comptabilité. La restitution de ces clés, déclenche le remboursement des dépôts de garantie.

ARTICLE 3 : les travaux collectifs organisés une fois par an par les responsables et adjoints sont obligatoires. Si un jardinier fait preuve de mauvaise volonté une participation financière sera exigée dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration. En cas de refus réitéré, la suspension du contrat sera prononcée l'année suivante.

ARTICLE 4-1 : il est possible d'ériger un tunnel agricole démontable d'un mètre de hauteur maximum. Tout autre type d'installation est strictement interdit.

ARTICLE 5 : seul votre animal de compagnie est autorisé dans les jardins, à condition qu'il soit tenu attaché dans votre parcelle. Tout manquement dans ce domaine entraîne une exclusion immédiate. Les animaux errants qui traversent les jardins ne doivent pas être nourris.

ARTICLE 6 : si vous devez changer un compteur d'eau, il est impératif de transmettre au bureau son nouveau numéro avec l'index de consom-

mation. Lors du relevé des consommations d'eau, une rigueur est fortement recommandée afin de noter les bons chiffres. Trop de grosses anomalies ont été constatées. Afin d'éviter toute contestation, il est recommandé de faire les relevés à 2. Le bureau demande à ce que les relevés des compteurs soient rendus sur des papiers propres, lisibles et correctement remplis.

ARTICLE 6-4 : le jardinier doit se tenir informé des restrictions d'eau suite à la parution d'un arrêté préfectoral. Ce n'est pas au responsable d'en avertir toute la section.

ARTICLE 6-5 : le compteur d'eau doit être protégé du soleil, de la grêle et de la pluie. En cas de non respect, si le compteur est abîmé, la facturation d'un nouveau compteur sera imputée au jardinier (36€ à ce jour).

La séance est clôturée.

Marie-Odile Ressouche



JARDINS VOLPETTE

Association loi 1901
21, rue de la Paix
42000 Saint-Étienne
Tél: 04 77 32 98 56

Email : contactvolpette@orange.fr
www.jardins-volpette.net
Permanence le mardi après-midi

N° d'Adhérent _____

Section _____ Jardin N° _____

Nom : _____ Prénom : _____

Date de naissance : _____ / _____ / _____ Profession : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

📞 Fixe : _____ 📱 Portable : _____

Email : _____

En cas de changement de coordonnées, prévenir le responsable qui transmettra au bureau.

Toutes les parties en pointillées doivent être remplies correctement et lisiblement en majuscules sous peine d'irrecevabilité.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

En application de l'Article 18 des Statuts de l'Association, le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les droits et obligations des membres de l'Association. Ce règlement établi par le Conseil d'Administration du 5 juillet 2022 et en Assemblée Générale Extraordinaire le 25 octobre 2022, annule et remplace tout règlement antérieur. Il est applicable à compter du 1^{er} novembre 2022 à tous les adhérents sans exception. Chaque jardinier de l'Association signe pour acceptation deux exemplaires du présent règlement intérieur dont un lui est remis. Les statuts sont consultables au siège. Le non-respect de ce règlement est une cause d'exclusion.

PRÉAMBULE

Origine des Jardins Volpette : vers 1890 survient une crise économique générale notamment à Saint-Étienne. S'en suit un chômage brutal, une misère insurmontable. Chaque jour trouve de nouveaux gens affamés. Nommé à Saint-Étienne au Collège Saint Michel le Père Félix Volpette, jésuite, constate que la soupe populaire fournie ne suffit pas. Après divers contacts et réflexions, il entreprend de louer des terrains qu'il fournit à l'année, avec outils et semences, à des chômeurs pour qu'ils les cultivent et nourrissent leur nombreuse famille. Ainsi sont nés les Jardins Volpette.

Les Jardins Volpette aujourd'hui : ils occupent 40 hectares environ sur les communes de Saint-Étienne et Saint-Jean-Bonnefonds sur des terrains appartenant aux communes, à la SNCF ou à des particuliers. Ses 1 400 parcelles de jardins sont réparties en sites nominatifs appelés «sections». Chaque section comportant de 8 à 100 jardiniers selon la superficie.

- fournissent à ses membres la jouissance de terrain à usage de jardin potager pour leurs besoins personnels.
- facilitent aux jardiniers par divers moyens la réussite, la meilleure et la plus économique de leur jardin.
- favorisent l'esprit, du vivre ensemble, de fraternité, de mixité sociale et culturelle.

Organisation juridique : l'association des Jardins Volpette est régie par la loi de 1901 déclarée et enregistrée en préfecture de la Loire en 1902 sous le N°4.

Elle comprend : un Conseil d'Administration de maximum 15 membres, élus pour 6 ans, qui élit un Bureau. La Direction permanente est assurée par le Directeur (trice) et ses adjoints (tes) plus le Bureau. **Tous les membres de l'Association sont bénévoles.**

ARTICLE 1 : Le ou la responsable de section, l'interlocuteur direct du jardinier

I-1 Nomination : les responsables et leurs adjoints (es) sont désignés (es) par la Direction qui choisit parmi les candidats (es) proposés (es) par les jardiniers de la section ou parmi des candidats (es) volontaires. Le mandat des responsables de section peut prendre fin par décision de la Direction, par démission ou à la demande dûment motivée d'une majorité des jardiniers (ères) de la section. Toute nomination est approuvée par la Direction agissant au nom du Conseil d'Administration.

I-2 Fonctions du responsable de section : toutes les fonctions du responsable de section et de ses adjoints (es) sont exercées (es) bénévolement. Le ou la responsable de section fait le lien entre la Direction et les jardiniers. Il veille à la bonne application des décisions de la Direction. Il rend compte au Directeur de la vie de sa section. Il signale notamment les jardiniers qui se trouveraient dans une situation difficile ou nécessitant une attention particulière. Il ou elle veille à la bonne tenue de sa section et facilite le travail de la commission de visite des jardins. Il ou elle est chargé (e) avec son ou ses adjoints (es) d'encaisser les cotisations de sa section, calculées par le trésorier (ère), puis de les transmettre à la comptabilité, en privilégiant le règlement par chèque, de plus en aucun cas il ou elle ne doit être seul (e), pour s'acquitter de cette tâche. Au moins une fois par mois il passe au siège de l'Association pour garder le contact et prendre le courrier dans le casier de la section.

I-3 Nouveau jardinier : le ou la responsable informe sans délai la Direction lorsqu'une parcelle se libère. La **Direction est la seule habilitée à agréer un nouveau membre**, pris dans la liste d'attente, dans l'ordre chronologique d'arrivée des demandes. Le candidat après visite de la parcelle, se verra remettre un exemplaire du règlement intérieur afin qu'il en prenne connaissance. Si les conditions lui conviennent, il viendra au siège de l'Association pour finaliser sa demande et signer ledit contrat, accompagné du responsable ou adjoint (e) de la section. Il devra présenter une pièce d'identité avec un justificatif de domicile de moins de 3 mois. Conformément aux dispositions statutaires, le nouvel adhérent, pourra voir son contrat rompu à tout moment, si une ou plusieurs closes du présent règlement ne sont pas respectées.

I-4 Réunion de section : le ou la responsable de section et sa ou ses adjoints (es), organisent au moins une fois l'an une réunion de la section pour faire le point sur la bonne marche ou sur les difficultés rencontrées, afin d'y remédier.

La présence de tous est vivement souhaitée. Les jardiniers doivent respecter ses instructions et lui apporter leur aide notamment pour la réalisation des travaux collectifs (voir article 3 ci-dessous).

1-5 Litiges : en cas de litige dans la section, pour quelque motif que ce soit, le ou la responsable avec l'aide de ses adjoints (es), tentent d'apporter une solution à l'amiable, à défaut avec la Direction. Le ou la responsable de section ne décide pas de la rupture du contrat d'un jardinier, seule la Direction à pouvoir de décision.

1-6 La Commission de visite des jardins : par des visites, les membres de cette commission s'assurent du bon entretien des sections et de chaque jardin. En cas de non observation des remarques faites à ce sujet, le jardinier encourt le non renouvellement de son contrat pour l'année suivante, ou l'exclusion immédiate en fonction de la gravité du manquement constaté art.7 des statuts.

1-7 La ou le responsable de section peut être candidat à un poste d'Administrateur : le ou la responsable de section peut être candidat (e) à un poste d'administrateur. Le mode de désignation des candidats et la procédure électorale sont fixés par les statuts art.9.

ARTICLE 2 : adhésion - frais de dossier - cotisation - dépôt de garantie

2-1 L'adhésion à l'Association, elle est subordonnée au paiement d'une adhésion annuelle correspondant à l'année civile dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration (validée par une Assemblée Générale). L'adhérent (e) se verra alors attribuer pour une année une parcelle de terrain, non comme locataire, mais en tant que membre adhérent de l'Association. En principe cette attribution se renouvelle par tacite reconduction au 1^{er} janvier de chaque année sauf si le bénéficiaire manque à l'une des obligations qui lui incombe, suivant le présent règlement intérieur.

L'Association peut reprendre le terrain si elle le juge à propos ou s'il est repris par le propriétaire. Il en est de même en cas de cessation d'exploitation par le jardinier pour toute cause que ce soit notamment par exclusion ou démission, le jardinier n'aura droit à aucune indemnité.

2-2 La cotisation : elle est une participation de l'adhérent aux frais généraux de l'Association et n'a en aucun cas le caractère d'un loyer. Elle doit être payée dans les **8 jours** suivant l'appel fait dans la revue de décembre. Aucun rappel ne sera fait. En cas de non-paiement l'adhérent est démissionnaire de fait et l'Association dispose aussitôt de la parcelle et de l'abri, ceci sans aucune indemnité. Il est précisé ici que l'abri de jardin ne constitue pas un local privé et son accès doit rester libre. Il ne peut y être entreposé que du matériel de jardinage. Si du matériel personnel, appartenant à l'adhérent après son départ reste entreposé, il est considéré comme abandonné.

2-3 Frais de dossier : des frais de dossier sont demandés au nouveau jardinier.

2-4 Dépôt de garantie : un dépôt de garantie (ou plusieurs) est demandé au jardinier pour l'abri, l'eau et les clés en gage de la bonne exécution du présent règlement.

Il lui sera rendu à son départ sous déduction des sommes ou dommages qu'il pourrait devoir (consommation d'eau de l'année précédente, dégradations, propreté de la parcelle, frais postaux, restitution des clés...).

2-5 L'adhérent : s'engage à participer bénévolement chaque fois que cela est nécessaire, à l'entretien des parties communes comme précisé à l'article 3 ci-dessous.

2-6 Les jardins sont attribués : pour une année civile à une personne déterminée. Toute sous-location, même partielle, est interdite.

2-7 Le jardinier doit travailler lui-même et avec soin en culture potagère, étant admis quelques embellissements floraux, le terrain lui est remis à usage de jardin potager. Toute autre utilisation des sols est formellement interdite.

- Tout commerce dans les jardins et tout commerce de produits récoltés dans les jardins sont interdits. Tout contrevenant fera l'objet d'un renvoi immédiat et de poursuites éventuelles.
- L'emploi de désherbant, de pesticides et de tout engrais chimique est formellement interdit. Leur utilisation sera sanctionnée par une exclusion immédiate sans possibilité d'appel.
- Tout jardin doit être entretenu tout au long de l'année et notamment pendant une période d'absence prolongée. En cas d'empêchement, il appartient au jardinier de trouver lui-même une aide ponctuelle et d'en avvertir le ou la responsable de section par écrit.

• Si après observation il est constaté un état d'abandon ou de non culture, le jardinier sera exclu immédiatement.

De plus une participation financière sera exigée pour la remise en état de la parcelle dont le montant sera fixé par le Conseil d'Administration (voir 2-4) ci-dessus. Cette parcelle libérée sera attribuée à un nouveau jardinier.

2-8 Pour préserver la sérénité et l'esprit convivial de la section, celle-ci est accessible uniquement au jardinier (e) et aux membres de sa famille (proche). Toute autre personne (notamment aide au jardinage, photographe, presse, étudiant...) ne sera admise qu'avec l'accord du responsable de section qui en aura préalablement eu l'autorisation de la Direction.

• Le jardinier veillera à ce que ses enfants (qui doivent restés dans sa parcelle) respectent les personnes ainsi que les cultures et le matériel appartenant à l'Association ou à ses voisins.

• Tout prosélytisme, qu'il soit politique ou religieux, est strictement interdit au sein de l'Association.

• Tout débordement, notamment dû à l'alcool ou au trop grand nombre de participants à une réunion individuelle, sera sanctionné par la Direction agissant au nom du Conseil d'Administration, tout manquement à l'article 2-8 entraînera une exclusion immédiate.

• Une clé est remise à chaque adhérent pour l'accès à la section de son jardin. Le jardinier n'est pas autorisé à en faire un double pour le remettre à une personne non adhérente. Le non-respect de cette règle peut mettre en péril la sécurité des jardiniers et fera l'objet d'une exclusion immédiate.

2-9 En cas de démission : le jardinier doit en informer par écrit son responsable un mois à l'avance (au plus tard le **30 novembre**) il ne peut lui-même désigner son remplaçant.

S'il démissionne après le 1^{er} janvier, la restitution du jardin et des clés devra se faire **8 jours** au plus tard, après la remise de la lettre de démission.

2-10 Coordonnées du jardinier : tout changement d'adresse postale, internet ou téléphone doit être **obligatoirement signalé** au responsable de section qui le transmettra à la Direction.

ARTICLE 3 : entretien des parties communes

Toutes les parties communes sont entretenues avec soin, régulièrement et bénévolement par les jardiniers dans l'intérêt de tous. Ceux-ci effectuent les différents travaux d'intérêt collectif (notamment entretien des chemins, des parkings, du réseau d'eau, débroussaillage, clôtures etc...) organisés et demandés par le ou la responsable de section.

En cas de refus d'exécuter ces travaux, une participation financière, dont le montant aura été fixé chaque année par le conseil d'administration, sera exigée du jardinier, conformément aux dispositions statutaires (**statuts 8-1**). En cas de refus réitéré, de participer aux travaux ou de non-paiement de la participation financière, le jardinier sera exclu par la Direction.

ARTICLE 4 : construction - sécurité - accessibilité

4-1 Il ne sera élevé aucune construction à titre personnel, toutefois les jardiniers qui en feront la demande à la Direction par l'intermédiaire de leur responsable, pourront après accord écrit de la Direction, ériger une pergola végétalisée suivant le schéma fourni. Toute construction érigée sans accord, devra être démontée et évacuée immédiatement aux frais du jardinier, sans quoi il sera exclu. Tout agencement autorisé ainsi que ceux qui sont fournis devront être entretenus régulièrement par le jardinier. Tout agencement édifié par le jardinier lui-même reste à son départ acquis à l'Association. En aucun cas les abris ne peuvent être habités. Il est formellement interdit de démonter ou de modifier les abris qui appartiennent à l'Association ou à la Ville de Saint-Étienne, des poursuites pourront être engagées contre les contrevenants. Toute opération financière ou reprise sur les abris ou sur les terrains est interdite. Toute détérioration des installations (eau, abri, clôture etc...) sera sanctionnée, soit financièrement (paiement de la remise en état), soit par un renvoi immédiat avec poursuites éventuelles.

- Dans les jardins, seule est autorisée l'édification d'un tunnel agricole démontable d'une **hauteur maximum de 1 m**. Tout autre type d'installation est strictement interdit (piscine, trampoline, balançoire...) et sera enlevé aux frais du jardinier.

4-2 En cas de présence d'abri collectif le responsable de section veillera à son utilisation pour un usage strictement réservé aux membres et au but de l'Association. **Aucune utilisation nocturne n'est tolérée.**

4-3 Les bouteilles de gaz, les barbecues non sécurisés et tout appareil et mode de chauffage pouvant provoquer incendie ou explosion **sont interdits** ainsi que **tous feux extérieurs** de quelque nature que ce soit.

4-4 Les déchets végétaux des jardins serviront au compost ou seront évacués par le jardinier vers une déchetterie.

4-5 Plantation :

- Pour la plantation d'arbres le jardinier doit avoir l'accord écrit de la Direction.
- La pente naturelle des terrains ne pourra être modifiée sauf dérogation par la Direction.
- Pour éviter les glissements de terre en cas de fortes pentes, des plantations fleuries ou non sont fortement conseillées.

ARTICLE 5 : animaux

L'élevage ou l'hébergement **d'animaux** quels qu'ils soient est **interdit dans les jardins.**

La présence de chiens ou de chats ou autres animaux est strictement interdite, sauf animal de compagnie tenu attaché dans la parcelle de son maître (tout manquement dans ce domaine entraîne une exclusion immédiate). Autorisation «*sous certaines conditions*» proposées par le Conseil d'Administration de l'installation et l'exploitation de colonies d'abeilles.

ARTICLE 6 : l'eau d'arrosage

6-1 Les installations de distribution d'eau appartiennent à l'Association ou à la Ville de Saint-Étienne.

Elles sont placées sous la surveillance et la responsabilité des jardiniers, ils doivent les maintenir en bon état.

- La Direction détermine les périodes et horaires d'ouverture et de fermeture de l'eau. Pour les sections équipées de programmateur, les plages horaires sont fixées par la Direction.
- Le jardinier doit respecter les normes fixées par la Direction, notamment l'utilisation de tuyau souple en bon état non enterré muni d'un brise-jet. Le jardinier doit fermer le robinet d'eau de **son compteur** en quittant son jardin.
- L'eau ne provenant pas du réseau municipal doit être considérée comme non potable.
- Le jardinier paie sa consommation personnelle d'eau, l'abonnement ainsi que les mètres cubes d'eau perdus qui sont mutualisés entre tous les jardiniers de la section.

6-2 Dans le cadre des économies d'eau les installations de récupération d'eau sont autorisées sous condition de validation de la demande à la Direction et de stockage suffisamment discret, (voir écran végétal). Les récupérateurs d'eau avant l'hiver, fournis par l'Association, doivent obligatoirement être vidés et protégés des intempéries. Quand le récupérateur est défectueux peu importe la raison, son remplacement est à la charge du jardinier. L'habillage obligatoire des cuves, doit présenter un caractère homogène par section. Tout usage abusif de l'eau de ville se verra sanctionné.

6-3 Le jardinier s'attachera à utiliser toutes les installations en évitant leur détérioration et en participant à leur entretien. Il devra se servir de l'eau d'arrosage avec sagesse, l'usage de l'arrosoir est à privilégier, en évitant tout gaspillage et en utilisant en priorité les eaux récupérées. La réparation de tout dommage causé par sa négligence sera à la charge du jardinier.

6-4 Le jardinier doit se tenir informé des restrictions d'eau suite à un arrêté préfectoral.

6-5 les compteurs individuels d'eau : ils doivent être protégés des intempéries (soleil, grêle, pluie...).

Dès la fermeture de l'eau, ils doivent être démontés, par le ou la responsable de section accompagné d'une autre personne puis **remisés dans un lieu hors-gel**. La réparation, de tout dommage dû à la négligence, sera à la charge du jardinier. Le **compteur individuel doit être accessible, en permanence**, par le ou la responsable ou toute autre personne habilitée, la Direction se réserve le droit de faire le nécessaire si ce n'est pas le cas.

ARTICLE 7 : responsabilités

La responsabilité de l'Association ne peut être engagée ou recherchée en cas d'accident de toute nature ou de dommages subis ou causés par les jardiniers, les membres de leur famille ou par des tiers, ainsi qu'en cas d'incendie ou de vol. Dans tous les cas, c'est la responsabilité civile du jardinier qui intervient.

ARTICLE 8 : tenue des jardins

L'association Jardins Volpette a signé une charte de bonne tenue avec la Ville de Saint-Étienne. L'application du présent règlement y contribue. La Direction, les responsables de section et la commission de visite des jardins œuvrent à cet effet.

ARTICLE 9 : révision

En cas de modifications apportées au présent règlement, un nouveau document sera remis au jardinier pour signature. Son renouvellement d'adhésion ne sera effectif qu'après retour de ce document dûment signé.

ARTICLE 10 : litiges

Chaque jardinier s'efforcera de maintenir dans la section un esprit de convivialité : respect des personnes et des choses, entraide et conseils. En cas de litige de quelque nature que ce soit, autre que sur l'interprétation de l'esprit des statuts, la Direction sera seule juge du différent en dernier ressort. Une procédure de conciliation devra être initiée préalablement à toute procédure judiciaire : le jardinier ou membre de l'Association contestant devra faire appel obligatoirement dans un délai de 15 jours à un conciliateur de justice près du tribunal judiciaire de Saint-Étienne.

ARTICLE 11 : le présent Règlement Intérieur précise et complète les statuts de l'Association.

Fait à Saint-Étienne le 25 octobre 2022

"J'ai pris connaissance du présent Règlement Intérieur des Jardins Volpette ci-dessus.
Je l'accepte intégralement et m'engage à le respecter en toutes ses dispositions."

M..... déclare :

Fait à Saint-Étienne le : / /

(Signature précédée de la mention "lu et approuvé")

Reçu du paiement annuel de votre jardin

Ce qui change (voir nouveau règlement) :

"Frais de fonctionnement" devient "Adhésion"

"Caution clé" : nouveauté (voir règlement)

"Avance Consommation" devient "Caution eau"

Nouveaux tarifs
 Les terrains avec eau de la ville :
0,165 €/m²
 Les terrains sans eau de la ville :
0,150 €/m²
 Caution pour 1 clé : **20 €**
 Adhésion : **10 €**
 Nouveau jardinier : **10 €**

Jardins Volpette - 21 rue de la Paix 42000 Saint-Étienne - Tél. : 04 77 32 98 56

Surface terrain (m ²)	Prix terrain	Caution Clé (s)
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Quantité d'eau (m ³)	Prix Eau	Caution Eau
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Adhésion	Abonnement Eau	Caution abri jardin
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Règlement en espèces

Règlement par chèque

Nouveau Jardinier

Total



Ingrédients pour 4 personnes :

- 8 figes
- 1 cuillère à soupe de miel
- 1 cuillère à soupe de vinaigre balsamique
- 1 orange (jus)
- 1 tasse de fond de veau
- 30 g de beurre
- 4 filets de pintade
- Huile d'olive, sel et poivre.

Photo : quin-ngle Unsplash

Recette

Filets de pintade aux figes

Faire cuire 5 à 6 minutes dans la poêle avec un peu d'huile d'olive côté peau puis 2 à 3 minutes côté chair.
 Réserver de côté.
 Couper les figes en 2 dans la longueur.
 Faire fondre le beurre dans la poêle et y faire revenir les figes.
 Pendant ce temps mélanger le miel, le vinaigre et le jus d'orange puis verser cette préparation sur les figes.
 Laisser mijoter 4 à 5 minutes en les retournant.
 Ôter les figes et laisser réduire le jus de cuisson.
 Ajouter le fond de veau.
 Découper les filets de pintade en tranches puis napper avec la sauce et disposer les figes autour.

Eric Mey

TANT QU'IL Y AURA DES HOMMES...

Suite de notre article [cf revue n°70]

Tout pourrait être si simple, si l'humain n'avait pas parfois tendance à vivre comme bon lui semble, sans se préoccuper des besoins des autres.

Respect dans les sections

Pourtant le respect des autres favorise la paix.

Le mépris des règles engendre inévitablement les conflits.

Il existe un juste équilibre entre une totale anarchie et une autorité dictatoriale.

Faire vivre ensemble et en bonne intelligence des personnes issues de milieux sociaux culturels totalement différents est un véritable défi.

Le " brassage " des peuples auquel nous assistons doit nous pousser à la réflexion. Apprendre à connaître les autres, nous aidera à vivre comme une personne tolérante et intelligente.

Nouveau règlement

Vous avez certainement lu le règlement intérieur modifié qui se trouve dans cette revue.

Si ce n'est pas le cas nous vous encourageons à le faire.

Il va désormais servir de "fil" conducteur dès 2023.

Son application favorisera la bonne marche des sections.

Tout manquement grave pourra désormais faire l'objet d'un renvoi immédiat, sans être pour cela obligé d'attendre le 31 décembre, comme c'était le cas jusqu'à présent.

Voir les articles [2- à 2-8]

Le renouvellement de l'adhésion pour 2023 oblige chaque jardinier à signer le règlement modifié qui lui sera présenté au moment des cotisations.

Certes, à l'avenir des rappels seront fait concernant les responsabilités de chacun.

En conclusion, nous pouvons dire que tout n'est pas blanc, mais tout n'est pas noir non plus.

Et si le "gris" était la couleur dominante des années à venir, avec une tolérance réfléchie, basée sur l'acceptation des différences, sans jamais transiger avec l'inacceptable.

La paix du jardinier n'est pas monnayable, il n'y a pas et il n'y aura jamais de place au sein de l'association des Jardins Volpette pour ceux qui n'acceptent pas ces conditions.

Serge Tonoli



" jardiner c'est bien, jardiner bien, c'est mieux "

Le climat : quel avenir pour nos jardins ?

Tous les jardiniers peuvent témoigner de l'impact du changement climatique dans leur jardin, avec des effets qui s'aggravent d'année en année et qui vont bien au-delà des problèmes de sécheresse.

Le rythme des saisons est perturbé, avec des hivers doux qui privent de repos végétatif les espèces qui le requièrent, des floraisons trop précoces avec les gels de printemps, (gelées dévastatrices), des périodes de chaleur et de sécheresse marquées dès le mois de mars et durant tout l'été, des automnes souvent peu arrosés, mais localement soumis à des orages intenses.

Ce dérèglement provoque des stress, favorise le développement de nouvelles maladies, de ravageurs émergents et de plantes invasives qui pénalisent nos efforts de jardiniers pour produire des fruits et légumes.

Oui le changement climatique est bien installé. Nous voyons à l'automne dans certains jardins des pommiers ou du lilas en fleur !

Nathalie Calafato



Quelques solutions Comment adapter son jardin au changement climatique ?

1/ Le paillage : l'indispensable des jardins secs

L'utilisation d'un épais paillage, de feuilles mortes, ou de plantes « tapisantes » permet de limiter l'évaporation et le dessèchement de la terre. L'hiver, il permet de diminuer les effets des gelées. Les paillis favorisent aussi le développement des lombrics et autres petits habitants de la terre, qui jouent un rôle essentiel dans le drainage et l'aération des sols.

2/ Enrichir le sol : le compost

Au potager, le meilleur allié du jardinier reste une terre riche en matières organiques, qui retient l'eau et rend les nutriments disponibles pour les cultures. Ainsi le compost et le fumier nourrissent le sol abondamment.

3/ Jouer avec le calendrier et les variétés voir revue n° 70 page 6

Le calendrier est en train de changer. Il faut démarrer plus tôt en fin d'hiver pour échapper aux étés difficiles, et retarder la mise en place des cultures d'automne et d'hiver, en changeant éventuellement de variétés. Et, pour les cultures qui se développent en été, il faut jouer à fond la carte des cultures associées, avec des cultures basses mélangées à des cultures plus hautes, par exemple maïs, haricots à rames et potirons. C'est l'une des meilleures façons de couvrir le sol, et les plantes se protègent les unes les autres.

Mais les aléas du climat ne peuvent entacher l'utilité et le plaisir que nous procure le jardin. C'est un lien social, une façon de garder une certaine forme physique, un rapprochement à la nature... ne nous décourageons pas la nature nous le rendra ...

Nathalie Calafato



Travaux Burdeau

Après la réception des travaux et l'affectation des parcelles restructurées de la tranche n°3, nous avons engagé en octobre, la réalisation de la dernière tranche.

- 8 parcelles de 130 à 200 m²
- Installation de 3 abris doubles et 2 simples + cuve de 1000 L

Le circuit d'adduction d'eau d'arrosage sera entièrement renouvelé et raccordé à l'existant.

La mise en sécurité du site sera complétée par la pose de grillage et d'un portillon. Le portail actuel sera remplacé par un double vantail de 2 x 2 m.

Cette restructuration sera assujettie à la reconstruction du mur mitoyen à la charge des propriétaires du terrain.

Travaux Poyeton

L'opération d'adduction d'eau d'arrosage de la tranche n°2 initialement prévue s'est vue modifiée, par des contraintes de terrain, en une opération de défrichage, de démolition de cabanes inexploitable et d'élargissement des voies d'accès.

2023 : 20 jardins raccordés

L'équipement d'abris de jardins sur la première tranche sera envisagé en fonction des coûts des matériaux et des capacités financières associés.

L'étude de l'adduction d'eau de la tranche n°3 ne sera déclenchée que sous la condition d'une occupation totale des parcelles de la seconde tranche.

Pommes de terre de Poyeton

Désirée, la patate de Poyeton "suite cf revue Volpette n°70"

Photos : Jardins Volpette



Plantée début mai et laissée à son sort sans arrosage et un été caniculaire, la bien nommée "Désirée" a été récoltée courant octobre.

Les adventices lui ont fait concurrence et il a été nécessaire de passer le terrain à la débroussailleuse, avant de déterrer les tubercules. Les jardiniers étaient équipés d'une arracheuse de pommes de terre.

Une dizaine de volontaires a alors courbé l'échine, dans la joie et la bonne humeur, pour ramasser les jolies patates toutes roses.

Les 3000 m² de terrain ont ainsi été bien travaillés et sont prêts à être transformés en 15 parcelles pour le bonheur des futurs jardiniers.

800 kg de pommes de terre ont été partagés entre la banque alimentaire et l'épicerie sociale de Saint-Jean-Bonnefonds.

Josefa Bolivar

Le blog

- **Conseils aux nouveaux jardiniers** : inscrivez-vous au blog et trouvez plein de bons conseils pour votre jardin.
- N'hésitez pas à proposer des articles et des photos, ils seront les bienvenus !
- **Eric Mey**, responsable à la section de Chana les Champs, devient adjoint au blog avec Claude Brialix.

Pour vous connecter scannez le Qr Code du blog (www.jardins-volpette.net)

scanner





Dates des cotisations 2023

SECTIONS	DATES	HORAIRES	LIEUX	REMISES DES CLASSEURS
ANDRÉ RUEL	25 février	9h30/11h 30	Abri collectif de la section	7 mars
BASSE JOMAYÈRE	25 février	9h00/12h00	Abri collectif de la section	7 mars
BATIE 1	14 janvier	9h00/12h00	Boule du Cros	24 janvier
BATIE 2	28 janvier	9h00/12h00	Boule du Cros	7 février
BEL AIR	18 février	9h30/12h30	Bureau, 21 rue de la Paix	28 février
BERNAY 1	21 janvier	10h00/12h00	Abri collectif de la section	31 janvier
BERNAY 2	11 février	9h00/12h00	Abri collectif de la section	21 février
BOIS D'AVAIZE	4 février	10h00/11h00	Dans la section	14 février
BD DES CHAMPS	4 février	14h00/18h00	Dans la section	14 février
CARREFOUR HAUT	18 février	9h00/12h00	Bureau, 21 rue de la Paix	28 février
CARREFOUR BAS	18 février	10h00/12h00	Bureau, 21 rue de la Paix	28 février
CHANA LES CHAMPS	25 février	9h00/11h00	Abri collectif de la section	7 mars
CLOS DES BARAUDES	12 février	9h00/11h30	Bureau, 21 rue de la Paix	21 février
CRÊT DU LOUP	11 février	9h00/12h00	Abri collectif de la section Bernay 2	21 février
CROIX DE MISSION	11 février	10h00/12h00	Bureau, 21 rue de la Paix	21 février
DEVEY 2	29 janvier	9h00/12h00	Bureau, 21 rue de la Paix	7 février
ENGRENAGE	11 février	10h00/12h00	Abri collectif de la section	21 février
FOUGÈRES	4 février	8h30/11h30	Boule des Hospitaliers 4 rue Dard Janin	14 février
JEAN MOULIN	15 janvier	9h00/12h	Abri collectif de la section	24 février
JEU DE PAUME	28 janvier	9h/12h et 14h/17h	Cabane commune N°5	7 février
LA TAILLÉE	25 février	9h30/12h30	Abri collectif section Poyeton 2	7 mars
MALACUSSY 1	5 février	9h15/11h45	Bureau, 21 rue de la Paix	14 février
MALACUSSY 2	15 janvier	10h00/12h00	Bureau, 21 rue de la Paix	24 janvier
MALACUSSY 3	22 janvier	9h00/12h00	Bureau, 21 rue de la Paix	31 janvier
MÉTARE 1	15 janvier	9h00/12h00	Maison de l'animation. Bd de Fraissinette	24 janvier
MÉTARE 2 ET 3	11 février	9h30/13h00	Abri collectif de la section	21 février
MONTPLAISIR	4 février	9h00/11h30	Club de l'Amitié 146 rue de la Richelandière	14 février
PETIT CABARET	11 février	10h00/11h00	Au jardin	21 février
PONT DE L'ANE 1	28 janvier	9h-12h et 14h-17h	Cabane N°5 à Jeu de Paume	7 février
PONT DE L'ANE 2	18 février	9h00/11h00	Abri collectif de la section	28 février
PONT DE L'ANE 3	28 janvier	9h00/11h00	Bureau, 21 rue de la Paix	7 février
POYETON 1, 2	25 février	9h30/12h30	Abri collectif de la section	7 mars
QUARTIER GAILLARD	14 janvier	9h00/11h00	Bureau, 21 rue de la Paix	24 janvier
REVEUX	14 février	9h-12h et 14h-17h30	Bar Garibaldi, place Garibaldi	21 février
RUE BEAUNE	18 février	11h00/12h00	Abri collectif de la section	28 février
RUE BURDEAU	11 mars	9h00/11h00	Bureau, 21 rue de la Paix	21 mars
SAPINIÈRE	7 janvier	10h00/12h00	Bureau, 21 rue de la Paix	17 janvier
TARDY 1 ET 2	4 février	9h00/12h00	Bureau, 21 rue de la Paix	14 février
VIGOURETTE 1, 2 et 3	25 février	9h00/11h00	Bureau, 21 rue de la Paix	7 mars

Soyez vigilants ! Les cotisations doivent être payées par chèque auprès du responsable de section

AUX DATES ET AUX LIEUX INDIQUÉS. AUCUN RAPPEL NE SERA FAIT !

Attention ! 8 jours après la date de règlement, si aucun paiement n'a été effectué, le jardin sera repris d'office par l'Association. (voir le règlement intérieur)



JARDINS VOLPETTE ASSOCIATION LOI 1901

21 rue de la Paix 42000 Saint-Etienne Tél. 04 77 32 98 56

Permanences : le mardi de 14h à 18h.

Directeur de la publication : Serge Tonoli. Email : contactvolpette@orange.fr



Impression : Imprimerie REBOUL - Publication gratuite.



Après lecture, recyclez-moi